

Commune de
St Pierre La Noue
St Germain de Marencennes

N° 2020.58

Rue des Trois Ponts

ARRÊTÉ MUNICIPAL TRAVAUX RÉFECTION TROTTOIRS

Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8me partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'Entreprise EIFFAGE – 92, rue Eugène BIRAUD – 17700 ST GEORGES DU BOIS en date du 10 septembre 2020,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 15 septembre 2020 et pendant la durée des travaux, la circulation sera temporairement réglementée sur la rue des Trois Ponts, à partir du n°75 jusqu'au 89.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Circulation réglementée à 30 km/h

La signalisation aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier, selon le schéma C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de ST PIERRE LA NOUE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.